



PREFET DE CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Rochefort, le 16 septembre 2013

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE - CH - N° 1108

Vos réf. :

Affaire suivie par : Charles Hazet
charles.hazet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 86 04

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
D:\TRAVAIL\PLU SCOT\St Coutant le Grand\Evaluation environnementale.odt

Objet : Évaluation environnementale du PLU de Saint-Coutant-le-Grand

PJ : Une annexe

Copie : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Monsieur le Maire,

Par délibération du 12 juin 2013, le conseil municipal de Saint-Coutant-le-Grand a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Sous-Préfecture de Rochefort le 14 juin. L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme.

Le projet de PLU de la commune de Saint-Coutant-le-Grand présente une bonne prise en compte de l'environnement. Il conviendrait néanmoins d'envisager de rendre inconstructibles les abords du ruisseau de la Monardière, dans un objectif de protection des zones humides inscrit dans le SDAGE Adour-Garonne, et de préservation de l'état du cours d'eau du ruisseau en connectivité hydraulique avec le site Natura 2000 *Vallée de la Charente*. La révision du zonage d'assainissement permettrait utilement d'achever la réflexion autour du projet communal, en précisant les zones ouvertes à l'urbanisation qui seront reliées au réseau collectif de traitement des eaux usées. Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

Compte tenu de ces remarques et sachant que l'avis de l'autorité environnementale est rendu public, dans le cadre de l'enquête publique, je vous suggère d'apporter au projet de PLU les compléments et modifications proposés. Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La Sous-Préfète,

Magali SELLES

Monsieur Tabuteau
Maire de Saint-Coutant-le-Grand
14, rue de la Mairie
17430 Saint-Coutant-le-Grand

www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 33 (0) 5 49 55 63 63 – fax : 33 (0) 5 49 55 63 01
Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc – BP 60539 – 86020 Poitiers CEDEX

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE - CH - n° 1193

Affaire suivie par : Charles HAZET

charles.hazet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 86 04

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\Urbanisme\st_coutant_le_grand\avis_AE.odt

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale de la révision du PLU de la commune de
Saint-Coutant-le-Grand**

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005, applicable à cette procédure (le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD - ayant eu lieu avant le 1^{er} février 2013, les nouvelles dispositions réglementaires apportées par le décret 2012-995 du 23 août 2012 ne sont pas applicables à cette procédure) dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Celui de Saint-Coutant-le-Grand est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence le site *basse vallée de la Charente* et le site *Estuaire et Basse vallée de la Charente* qui intersectent le sud de la commune au niveau du bocage de la Boutonne. La Zone de Protection Spéciale (ZPS) *Estuaire et Basse vallée de la Charente* a été désignée en raison de 42 espèces d'oiseaux qui y sont présentes. La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) *Basse vallée de la Charente* est constituée de milieux aquatiques et de rivières, et présente des enjeux de conservation du Vison d'Europe et de la Loutre d'Europe, ainsi que d'espèces de chiroptères (chauves-souris). Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 identifie ainsi huit espèces de chiroptères sur la commune, dans le périmètre de la ZSC.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 25 juin 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis. En l'absence de réponse, son avis est réputé sans observation.

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport environnemental est de qualité, contient globalement tous les attendus réglementaires et traite de toutes les problématiques environnementales afférentes à la commune de Saint-Coutant-le-Grand.

Toutefois, l'absence de révision du zonage d'assainissement en parallèle de l'élaboration du PLU ne permet pas d'appuyer le raisonnement de l'ouverture à l'urbanisation sur l'extension future du réseau. Une étude de zonage actualisée aurait permis de désigner les zones ouvertes à l'urbanisation (zones AU) qui peuvent être reliées à la station d'épuration, et de justifier ainsi de l'optimisation du réseau collectif.

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Le projet de PLU propose des hypothèses réalistes en termes de développement, en affichant une ambition de constructions de 30 nouveaux logements à l'horizon 2013, pour l'accueil de 63 habitants. Cela correspond au rythme de développement de la commune des dix dernières années. Cet accueil de nouvelles populations sera réalisé par le biais d'aménagements d'ensemble, en deux temps. Une première opération sera réalisée au sud-ouest du bourg (zone AU), puis deux autres pourront être réalisées (zones 1AU), l'une insérée dans le tissu du centre bourg, et l'autre au nord-est. S'il est pertinent de procéder à l'ouverture à l'urbanisation en deux phases, il aurait été intéressant de commencer par tirer parti de l'espace enchâssé dans le centre-bourg (0,4ha), avant la réalisation de projets d'ensemble qui engendreront une consommation de terres agricoles de l'ordre de 2,4 ha pour la première phase, et 1,3ha pour la seconde.

Le projet de PLU prend en compte l'environnement de manière satisfaisante. Il convient de souligner la pertinence de la zone Ap en continuité du site Natura 2000. Ce zonage, qui suit partiellement les contours de la ZICO¹, permet de constituer une zone tampon inconstructible entre la ZSC *Basse Vallée de la Charente* et la plaine agricole. Ce dispositif est complété par la préservation des arbres isolés et haies, classés en Espaces Boisés Classés (EBC) ou au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'urbanisme. En particulier, la préservation des arbres de haut jet, morts ou vivants, permet le maintien d'un riche cortège d'espèces. Des linéaires sont également réservés en EBC, comme par exemple au sud de la Chenaie, pour de futures plantations. Le sud de la commune étant en site Natura 2000, désigné en particulier pour les chiroptères qui se déplacent préférentiellement le long des éléments fixes du paysage, telles les haies, le renforcement du réseau de l'infrastructure végétale est pertinent. Ce projet permettra de plus de consolider la trame verte et bleue sur la commune, notamment entre le bocage au sud de la commune et les boisements au nord.

¹Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

Une proposition d'inventaire des zones humides est proposée dans le rapport de présentation (page 123). Cette proposition est cohérente avec la carte des zones humides probables de Charente-Maritime². Il en est tenu compte en général dans le zonage et le règlement. Cependant, les abords du ruisseau de la Monardière (Vallon des Courances), au nord du lieu-dit Bernessard, sont identifiés comme zone humide. Ce ruisseau est en connectivité hydraulique directe avec la Boutonne et le site Natura 2000 *Vallée de la Charente*. Or, on ne retrouve aucune protection au niveau du zonage, les parcelles correspondantes étant classées en zone A. Afin d'éviter toute atteinte aux zones humides et à la qualité des eaux du ruisseau, il conviendrait d'adopter le zonage Ap afin de rendre inconstructible la zone identifiée, et ainsi d'assurer la compatibilité du PLU avec le SDAGE Adour-Garonne³.

En termes de prise en compte du paysage, il convient de souligner la qualité de l'inventaire du paysage et des éléments de l'architecture vernaculaire à préserver. Le règlement de la zone UA permettra le respect de la forme urbaine traditionnelle. Toutefois, la zone Ap à vocation paysagère au nord du logis du Péré aurait pu être étendue jusqu'au Petit Péré afin de préserver entièrement l'ouverture paysagère sur cet édifice du XIV^e siècle.

Conclusion

Le projet de PLU de la commune de Saint-Coutant-le-Grand présente une bonne prise en compte de l'environnement. Il conviendrait néanmoins d'envisager de rendre inconstructibles les abords du ruisseau de la Monardière, dans le double objectif de protection des zones humides inscrite dans le SDAGE Adour-Garonne, et de préservation de l'état du cours d'eau du ruisseau en connectivité hydraulique avec le site Natura 2000 *Vallée de la Charente*. La révision du zonage d'assainissement permettrait de plus utilement d'achever la réflexion autour du projet communal.

Pour la directrice régionale,
Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Evaluation


Annelise CASTRES SAINT-MARTIN

2 Informations environnementales à destination des porteurs de projet en Poitou-Charentes, PEGASE, DREAL Poitou-Charentes, 2012

3 En particulier la compatibilité avec la disposition C46 du SDAGE Adour-Garonne : C46- Éviter ou à défaut, compenser, l'atteinte grave aux fonctions des zones humides

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• **Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.